

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant modification de l'arrêté du Gouvernement de la
Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut
administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la
Naissance et de l'Enfance**

A.Gt 19-06-2019

M.B. 29-08-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 87, § 3, remplacé par la loi spéciale du 8 août 1988;

Vu le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la naissance et de l'enfance, en abrégé «O.N.E.», notamment l'article 24, § 2, modifié par le décret du 27 février 2003;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996 portant statut pécuniaire des agents des Services du Gouvernement de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance;

Vu le «test genre» du 18 mars 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 1^{er} avril 2019;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 24 avril 2019;

Vu l'accord du Ministre de la Fonction publique, donné le 24 avril 2019;

Vu le protocole de négociation n° 520 du Comité de secteur n° XVII, conclu le 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Après l'article 38 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 janvier 1998 fixant le statut administratif et pécuniaire du personnel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, il est inséré un article 38bis, rédigé comme suit :

«Article 38bis. - Par dérogation au même arrêté, le barème des médecins est fixé dans l'échelle suivante :

100/M Minimum 34.000,00
Echelons 16(2) x 731,44

Les services admissibles et le paiement du traitement sont reconnus et effectués selon les modalités fixées par le même arrêté.

Les médecins bénéficient du traitement visé à l'alinéa 1^{er} aussi longtemps qu'ils ne bénéficient pas d'un traitement supérieur en application du même arrêté.».

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2019.

Article 3. - Le Ministre qui a la Fonction publique dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 19 juin 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de la Culture et de l'Enfance,

A. GREOLI

Le Ministre du Budget, de la Fonction publique et de la Simplification administrative,

A. FLAHAUT